

et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Paul-André Boisclair, délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, dirige la délégation québécoise à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie qui se tiendra à Paris (France), le 9 avril 2009, précédée de séances de travail, les 6 et 7 avril 2009;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris de :

— monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction de la Francophonie, ministère des Relations internationales

— madame France Vigneault, conseillère en sport, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

— madame Renée Ouellet, conseillère en affaires internationales, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

QUE la délégation québécoise à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51562

Gouvernement du Québec

Décret 389-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la nomination de trois membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) institue le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 348-2004 du 7 avril 2004, M^e Gérald J. La Haye et M^e Mark Rosenstein ont été nommés membres à temps partiel du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, que leur mandat viendra à échéance le 6 avril 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 348-2004 du 7 avril 2004, M^e Michelle Thériault a été nommée membre à temps partiel du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, que son mandat viendra à échéance le 6 avril 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE M^e Gérald J. La Haye et M^e Mark Rosenstein soient nommés de nouveau membres à temps partiel du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour un mandat de cinq ans à compter du 7 avril 2009;

QUE M^e Jacques Labelle, avocat, ex-directeur général et chef de l'exploitation, Commission des valeurs mobilières du Québec, soit nommé membre à temps partiel du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour un mandat de cinq ans à compter du 7 avril 2009, en remplacement de M^e Michelle Thériault;

QUE le taux horaire versé à M^e Labelle, M^e La Haye et M^e Rosenstein lorsque leurs services sont requis pour agir comme membres à temps partiel du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, soit calculé de la façon suivante :

— Maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures;

QUE M^e Labelle, M^e La Haye et M^e Rosenstein soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51563

Gouvernement du Québec

Décret 390-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure (l'« entente-cadre ») a été approuvée par le gouvernement par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et signée par les deux gouvernements le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE l'entente-cadre prévoit que le gouvernement fédéral versera au Québec 175 millions de dollars au titre de la composante « Financement de base » du Plan Chantiers Canada et qu'une entente à cet égard sera négociée ultérieurement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relative au Financement de base;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51564

Gouvernement du Québec

Décret 391-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'approbation des ententes relatives à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985) chapitre C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales ont conclu une entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus avec chacune des municipalités suivantes :